



Mouvement catholique des Familles

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Entraide — Éducation

« Que faire ? Ce que nous ne cessons de recommander sans relâche est d'unir entre elles les familles en un front solide »

Pie XII – 20 sept 1949 – au congrès de l'Union internationale des associations pour la protection des droits de la famille.



Créé pour « unir les familles en un front solide » selon les recommandations du pape Pie XII, le Mouvement Catholique des Familles s'attache à développer des oeuvres concrètes dans le domaine politique et social. Parmi ces actions, « Entraide – Éducation » a pour but de soutenir les parents qui souhaitent assurer leurs obligations éducatives, en rendant possible la liberté de choix d'une école assurant une éducation pleinement catholique. Ce soutien, en conformité avec les statuts de l'association, prend notamment la forme de bourses pour alléger les charges de scolarité dans les écoles hors contrat ou de participation à des activités de formation (camps de jeunes – BAFA – BAFD etc.)

Les bourses sont attribuées en tenant compte du revenu familial, du nombre d'enfants et des charges à assumer par la famille ; en fonction aussi, bien entendu, du budget rendu disponible par la générosité des donateurs. La décision d'attribution est prise en concertation avec les directeurs d'écoles ou d'œuvres d'éducation concernées. Les bourses sont délivrées, soit trimestriellement, soit en un versement unique, par chèques, libellés à l'ordre de l'école ou de l'organisme support de l'activité, mais adressés à la famille bénéficiaire, qui reste responsable d'honorer ses engagements financiers. La famille qui sollicite cette aide adresse le formulaire de demande accompagné du dernier avis d'imposition fiscale, adhère au MCF et en acquitte la cotisation annuelle, sauf à en être dispensée par décision du bureau. Les familles bénéficiaires s'engagent à « remercier » les donateurs par une prière régulière en famille à leur intention et à contribuer selon leurs possibilités au développement du mouvement.

Les dons sont reçus par chèque ou virement, en un ou plusieurs versements, et un reçu fiscal, établi par le trésorier de l'association, récapitule l'ensemble des dons versés par un donateur durant l'année calendaire. La loi de finance encourage en effet les dons aux associations qui ont un objet notamment social ou familial, en accordant une réduction d'impôt sur le revenu de 66% du don versé (article 200 du CGI) à des œuvres d'intérêt général, dans la limite de 20% du revenu déclaré. Ainsi un don de 1000 € permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 660 €, ramenant la contribution réelle du donateur à 340 € ; Le don est ainsi multiplié par trois. Les dons consentis par les entreprises font l'objet d'une réduction de 60% (article 238 bis du CGI). Un montant de 5% du don contribue au fonctionnement de l'association, le reste étant intégralement consacré à l'aide aux familles.

Pour un don d'un montant égal ou supérieur à 500 €, le donateur est admis, s'il le souhaite, comme membre bienfaiteur du Mouvement. Convaincu de contribuer à une œuvre magnanime pour la survie des familles catholiques, gage de la restauration de la chrétienté, les donateurs reçoivent en outre l'assurance des prières des familles bénéficiaires. Une messe est dite annuellement à leur intention.